



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Famille et société
Rathausgasse 1
Case postale
3000 Berne 8

+41 31 636 43 84

ptmassnahmen@be.ch

www.be.ch/dssi

Mesures pédago-thérapeutiques

Traitement des difficultés d'élocution graves

Base légale	<p>Le présent aide-mémoire se fonde sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22). Le chiffre 6 ainsi que les articles 92 et suivants sont déterminants.</p> <p>Vous trouverez cette ordonnance sur notre site internet, sous le lien suivant : www.be.ch/bases-legales-fam.</p>
Champ d'application	<p>L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) autorise la logopédie en tant que mesure pédago-thérapeutique pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les enfants qui n'ont pas encore commencé l'école enfantine ou- les adolescents qui ne fréquentent plus l'école obligatoire (jusqu'à l'âge de 20 ans révolus) <p>et qui ont des besoins particuliers de développement et de formation en raison de graves difficultés d'élocution (art. 100 OEJF).</p> <p>Après l'école obligatoire, il faut que la mesure pédago-thérapeutique présente un lien matériel et temporel étroit avec la mesure mise en place pendant la scolarité obligatoire.</p>
Besoins	<p>Présentent des besoins en logopédie les enfants et adolescents souffrant de troubles graves du langage oral et écrit, de la parole, de la communication, de la fluence verbale et de la voix, ainsi que de la déglutition.</p> <p>Un besoin est également reconnu en cas de cumul d'atteintes légères ou moyennes à la santé dans plusieurs des domaines susmentionnés. Le degré de gravité du trouble ou le cumul d'atteintes légères ou moyennes à la santé dans plusieurs domaines sont déterminés en particulier par les procédures de diagnostic actuelles, en tenant compte de la durée du trouble, du handicap et de la souffrance qui en découlent ainsi que de l'âge de la personne. Outre le diagnostic, il convient également de fixer des objectifs de développement et de formation pour l'enfant ou l'adolescent. Tout cela permet ensuite de définir les mesures pédago-thérapeutiques nécessaires pour que l'enfant ou l'adolescent puisse obtenir le soutien lui permettant d'atteindre ses objectifs de développement et de formation compte tenu de ses graves difficultés d'élocution (art. 98 et 108 OEJF).</p>
Graves difficultés d'élocution	<p>Les difficultés d'élocution sont qualifiées de graves lorsque</p> <ul style="list-style-type: none">– le retard de développement de la langue et / ou de capacités de compréhension d'un enfant jusqu'à trois ans est d'au moins six mois inférieur à la norme, celui d'un enfant jusqu'à l'entrée à l'école primaire d'au moins un an

	<p>ou lorsque</p> <ul style="list-style-type: none">– les prestations de langage, de compréhension et / ou de langue écrite d'un enfant ou un adolescent présentent des divergences marquantes (soit 2 degrés de différence avec la valeur théorique¹ lors du diagnostic), <p>et lorsque</p> <ul style="list-style-type: none">– la participation d'un enfant ou d'un adolescent à une activité quotidienne avec des enfants de son âge ou à l'école est rendue si difficile par ses difficultés d'élocution ou de communication qu'atteindre les objectifs de l'école obligatoire ou de la formation professionnelle est probablement impossible sans soutien spécialisé.
Evaluation professionnelle du développement linguistique	Il convient de diagnostiquer les difficultés d'élocution de manière différenciée : la compétence est à analyser et à évaluer individuellement aux divers niveaux de la langue parlée (orthophonie, dyslexie, dysphasie, dyspraxie), de la langue écrite et de la compréhension.
Diagnostic et évaluation des besoins différenciée	Les difficultés ou le retard d'élocution ont généralement des origines multifactorielles. Celles-ci peuvent être d'ordre organique, neurologique, psychologique ou liées au contexte. En cas de plurilinguisme, il faut distinguer entre les difficultés réelles d'élocution et un apprentissage manquant ou insuffisant. L'origine des troubles du langage est à déterminer professionnellement et interdisciplinairement par un organe d'évaluation indépendant. Lorsqu'ils évaluent les besoins particuliers et recommandent les mesures, les services d'examen tiennent compte de l'origine des difficultés ou du retard d'élocution.
Demande	<p>Une demande de prise en charge des frais de logopédie peut être soumise lorsque</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évaluation professionnelle du développement linguistique ou du grave trouble de la lecture réalisée par un-e logopédiste ou un-e enseignant-e spécialisé-e et- l'évaluation des besoins réalisée par un service d'examen <p>attestent l'existence d'un grave trouble du langage ou de la lecture et le besoin de mesures péda-go-thérapeutiques de logopédie.</p>
Autres conditions	L'OIAS octroie des indemnités pour les mesures péda-go-thérapeutiques dispensées par des personnes ayant suivi la formation reconnue par la CDIP (art. 101 OEJF).
Garantie de prise en charge des frais	Le droit aux prestations prend effet au plus tôt lorsque l'OIAS reçoit la demande (art. 102, al. 3 OEJF). La garantie de prise en charge des frais, qui est de durée limitée, peut être prolongée, sur demande et si nécessaire. Les décisions négatives peuvent faire l'objet d'un recours. La procédure est gratuite.
Lien	Vous trouverez plus d'informations sur www.be.ch/mpt .

¹ Valeur théorique : prestation attendue en fonction de l'intelligence